

Arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et en confiant la gestion à la caisse de compensation des prestations familiales

Paru in extenso au journal officiel n°4 N du 15/02/1961 à la page 54 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 01/05/1997

Le Gouverneur, Chef de territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,
Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1335 du 23 décembre 1958 ;
Vu l'arrêté n° 747/IT du 22 mai 1953 instituant une commission consultative du travail auprès de l'inspecteur du travail et des lois sociales ;
Vu l'arrêté n° 1335/IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française ;
Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance du 3 décembre 1960 ;
Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale le 26 janvier 1961 ;
Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 janvier 1961 et du 8 février 1961.

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 2947 TLS du 29 novembre 1963*

Il est institué en Polynésie française un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés.

Art. 2 *Rédaction issue de Délibération n° 97-69 APF du 17 avril 1997*

Bénéficient de l'allocation dite « Aide aux vieux travailleurs salariés », les vieux travailleurs : Sont affiliées à la Caisse de prévoyance sociale au titre de ce régime les personnes visées à l'article 3, alinéas 1 à 4, du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

- de nationalité française,
- âgés de soixante ans au moins,
- résidant dans le territoire de la Polynésie française,
- ne disposant pas, toutes ressources comprises, de ressources suffisantes au sens des dispositions combinées des articles 4, 5 et 6 du présent arrêté.
- justifiant avoir exercé en Polynésie française une profession salariée au sens de l'article 1er du code du travail outremer :
- pendant au moins 20 ans.
- si la profession exercée :
- leur a procuré des moyens normaux d'existence,
- et a constitué leur dernière activité professionnelle.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 2947 TLS du 29 novembre 1963*

L'allocation peut également être accordée aux travailleurs âgés de cinquante ans ou plus, remplissant les conditions prévues à l'article 2 qui auront été reconnus médicalement inaptes à assurer leur existence par le travail.

Art. 4 *Rédaction issue de Décision n° 780 TLS du 23 juillet 1982*

Le taux minimum de l'allocation mensuelle sera de :

- 23.500 francs à compter du 1er août 1982 ;
- 25.500 francs à compter du 1er octobre 1982 ;
- 27.500 francs à compter du 1er janvier 1983.

Il subira, de plein droit, les augmentations successives du coût de la vie par application du coefficient de variation de l'indice officiel des prix de détail à la consommation familiale retenu pour l'augmentation du S.M.I.G.

A l'allocation principale mensuelle s'ajoutent :

1°) une allocation complémentaire pour le conjoint à charge

- égale au quart de l'allocation principale si le conjoint à charge est âgé de plus de quarante cinq ans ;
- et à la moitié de l'allocation principale si le conjoint à charge est âgé de soixante ans.

2°) une bonification de 10% du montant de l'allocation principale pour le bénéficiaire ayant eu au moins trois enfants à sa charge dans les conditions requises par la réglementation applicable aux prestations familiales ; cette bonification ne pouvant être attribuée qu'à un seul des parents dans le cas où ceux-ci sont tous deux allocataires principaux et distincts.

La même bonification est attribuée aux bénéficiaires titulaires de la carte de combattants.

Art. 5

En cas de décès du titulaire d'une allocation aux vieux travailleurs salariés, le conjoint à charge qui n'est pas lui-même allocataire principal reçoit un secours viager égal à l'allocation du conjoint défunt à condition :

- que le mariage ait été contracté avant que ce dernier ait atteint l'âge de soixante ans ;
- et que, dans le cas prévu à l'article 3, il ait été contracté au moins deux ans avant l'attribution de l'allocation.

Le cas échéant, le secours viager est augmenté d'une bonification d'un dixième pour le bénéficiaire ayant eu au moins trois enfants à sa charge.

La veuve non remariée et âgée d'au moins 55 ans d'un travailleurs ayant été salarié pendant plus de quinze ans dans les conditions prévues à l'article 2 bénéficiera d'un secours viager égal aux trois quarts de l'allocation principale si elle élève ou a élevé jusqu'à 16 ans quatre enfants légitimes ou naturels reconnus par le conjoint décédé.

Art. 6

Si l'ensemble des ressources du vieux travailleur et de son conjoint, ou du conjoint survivant, de quelque nature qu'elles soient, dépasse deux fois le montant de l'allocation totale le taux des allocations sera réduit de façon à ce que le total des ressources du ou des intéressés ne dépasse pas trois fois le dit montant.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 1625 TLS du 25 mars 1976*

Le financement des charges résultant du présent régime d'aide aux vieux travailleurs salariés est assuré :

1°) (abrogé)

2°) par une contribution régulière du budget territorial d'un montant double de celle des employeurs, assurée par tranche trimestrielle.

Art. 8

La gestion de l'allocation dite « Aide aux vieux travailleurs salariés » est assurée, en compte distinct, par la caisse de compensation des prestations familiales. La caisse fonctionnant dans le cadre des règlements qui la régissent est chargée du recouvrement des cotisations et du service de l'allocation. Elle dispose à cet effet de l'ensemble des voies et moyens définis par les arrêtés instituant un régime de prestations familiales et organisant la caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 9

Les modalités d'attribution et de paiement de l'allocation sont déterminées par le règlement intérieur de la caisse de compensation.

Art. 10

Les infractions au présent arrêté sont passibles des mêmes pénalités que celles prévues par l'arrêté n° 1335/IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française.

Art. 11

Le présent arrêté, dont les dispositions entreront en vigueur le 1er juillet 1961, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1961,
A. GRIMALD

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961](#), JOPF n° 4 N du 15/02/1961 à la page 54
- [Arrêté n° 255 TLS du 30 janvier 1962](#), JOPF n° 3 N du 15/02/1962 à la page 86
Le taux de l'allocation principale mensuelle aux vieux travailleurs salariés est fixé à 2.000 francs.
- [Arrêté n° 2947 TLS du 29 novembre 1963](#), JOPF n° 26 N du 15/12/1963 à la page 574
A compter du 1er juillet 1963, le régime d'aide aux vieux travailleurs salariés institué par l'arrêté modifié n° 357 TLS du 8 février 1961 est applicable aux salariés occupant des emplois de gens de maison et aux salariés agricoles. Est considéré comme salarié au regard de ce régime tout travailleur exerçant une activité pour le compte d'une personne physique ou morale, publique ou privée, moyennant une rémunération dont il tire ses moyens normaux d'existence, et consacrant à cette activité le temps moyen qu'elle requiert, soit 18 jours ou 120 heures par mois.
- [Arrêté n° 1227 TLS du 7 mai 1968](#), JOPF n° 10 N du 15/05/1968 à la page 292
Pour le financement de l'aide aux vieux travailleurs salariés : - le taux des cotisations dues par les employeurs à la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est porté de 0,30 % à 0,40 %. - le taux des cotisations dues par les employeurs de gens de maison est fixé forfaitairement à 30 francs par mois et par personne employée.
- [Arrêté n° 132 TLS du 21 janvier 1970](#), JOPF n° 3 N du 15/02/1970 à la page 76
Pour le financement de l'aide aux vieux travailleurs salariés : - Le taux des cotisations dûes par les employeurs à la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est porté à 0,50 %. - Le taux des cotisations dûes par les employeurs de gens de maison est fixé forfaitairement à 40 francs par mois et par personne employée.
- [Arrêté n° 1625 TLS du 25 mars 1976](#), JOPF n° 7 N du 31/03/1976 à la page 237
Pour le financement de l'aide aux vieux travailleurs salariés : - le taux de la cotisation due par les employeurs est porté à 1 % ; - le taux de la cotisation forfaitaire due par les employeurs de gens de maison est porté à 80 francs par mois et par personne employée.
- [Arrêté n° 192 TLS du 13 janvier 1977](#), JOPF n° 3 N du 15/02/1977 à la page 131
Pour le financement de l'aide aux vieux travailleurs salariés et pour compter du 1er janvier 1977 : - le taux de la cotisation due par les employeurs à la caisse de prévoyance sociale est porté à 1,50 % ; - le taux de la cotisation forfaitaire due par les employeurs de gens de maison est porté à 120 francs par mois et par personne employée.
- [Décision n° 380 TLS du 7 juin 1978](#), JOPF n° 16 N du 15/06/1978 à la page 525
- [Décision n° 2366 TLS du 4 décembre 1981](#), JOPF n° 34 N du 15/12/1981 à la page 1209
- [Rectificatif à la décision n° 2366 TLS du 4 décembre 1981](#), JOPF n° 2 N du 15/01/1982 à la page 38
- [Décision n° 780 TLS du 23 juillet 1982](#), JOPF n° 21 N du 31/07/1982 à la page 828
- [Arrêté n° 1536 CM du 16 décembre 1986](#), JOPF n° 1 N du 01/01/1987 à la page 14
L'allocation dite "aide aux vieux travailleurs salariés" prévue par l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 est portée à 60 % du SMIG à compter du 1er janvier 1986.
- [Délibération n° 96-109 APF du 12 septembre 1996](#), JOPF n° 39 N du 26/09/1996 à la page 1672
La référence au salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.), définie dans tous les actes fixant le montant des primes, indemnités, allocations diverses et autres rémunérations ainsi que celui des prestations sociales ou des revenus permettant de bénéficier de l'admission à des régimes sociaux, est remplacée par la référence à la somme de 87.346 F CFP.
- [Délibération n° 97-69 APF du 17 avril 1997](#), JOPF n° 18 N du 01/05/1997 à la page 857